

Statuts

La Collective dans Tous ses États - The Collective in All its States ASBL



Table des matières

Article 1 – Dénomination, durée et siège.....	6
Article 2 – But désintéressé.....	7
Article 3 – Objet social et activités.....	7
Des membres.....	8
Article 4 – Membres effectif·ves et adhérent·es.....	8
Article 5 – Nombre et rôle des membres effectif·ves.....	9
Article 6 – Admission des nouveaux et nouvelles membres effectif·ves.....	9
Article 7 – Démission des membres effectif·ves.....	10
Article 8 – Exclusion d'un·e membre effectif·ve.....	11
Article 9 – Décès.....	11
Des membres adhérent·es.....	11
Article 10 – Définition des membres adhérent·es.....	11
Article 11 – Admission et participation.....	11
Article 12 – Démission.....	12
Article 13 – Exclusion.....	12
Dispositions générales.....	12
Article 14 – Droits des démissionnaires ou exclu·es.....	12
Article 15 – Suspension temporaire.....	13
Article 16 – Registres des membres.....	13
Article 17 – Responsabilité et cotisations.....	13
L'Assemblée générale.....	14
Article 18 – Composition de l'Assemblée générale.....	14
Article 19 – Réunions.....	14
Article 20 – Convocation.....	14
Article 21 – Voix et représentation.....	15
Article 22 – Modalités de décision.....	15
Article 23 – Délibérations.....	15
Article 24 – Registre des procès-verbaux.....	16
Pouvoirs de l'Assemblée générale.....	16

Article 25 – Pouvoirs.....	16
Composition de l'organe d'administration.....	17
Article 26 – Composition de l'organe d'administration.....	17
Article 27 – Gratuité des fonctions et remboursement des frais.....	18
Article 28 – Responsabilité.....	18
Article 29 – Révocation et démission.....	19
Fonctionnement de l'organe d'administration.....	19
Article 30 – Fonctions au sein de l'organe d'administration.....	19
Article 31 – Représentation des administrateur·rices.....	20
Article 32 – Quorum de délibération.....	21
Article 33 – Votes et gestion des conflits d'intérêts.....	21
Article 34 – Convocation et procès-verbaux.....	21
Pouvoirs dévolus à l'organe d'administration.....	22
Article 35 – Gestion et représentation générale.....	22
Article 36 – Délégation de pouvoirs.....	23
Article 37 – Représentation en justice.....	23
La gestion journalière.....	23
Article 38 – Désignation à la gestion journalière.....	23
Article 39 – Étendue des pouvoirs.....	24
Article 40 – Durée et fin du mandat.....	24
La représentation externe.....	24
Article 41 – Représentation dans les actes et en justice.....	24
Article 42 – Mandataires.....	25
Article 43 – Représentation par le·la délégué·e à la gestion journalière.....	25
Comptes et budget.....	25
Article 44 – Comptabilité.....	25
Article 45 – Exercice social.....	26
Article 46 – Approbation des comptes.....	26
Article 47 – Commissaires – Vérificateur·rices aux comptes.....	26
Règlement d'ordre intérieur.....	27
Article 48 – Règlement d'ordre intérieur.....	27

Dissolution.....	27
Article 49 – Dissolution.....	27
Dispositions finales et/ou transitoires.....	28
Article 50 – Dispositions supplétives.....	28

Status

La Collective dans Tous ses États ASBL – The Collective in All its States ASBL

N° d'entreprise : 1025769753

Référence Moniteur Belge : 346988

Nom : La Collective dans Tous ses États – The Collective in All its States ASBL

Forme légale : ASBL – Association Sans But Lucratif

Adresse du siège social : Rue Louis Socquet 67 boîte 17, 1030 Bruxelles

Adresse électronique : collective_dans_tous_ses_etats@proton.me

Article 1 – Dénomination, durée et siège

L'ASBL adopte la dénomination “La Collective dans Tous ses États – The Collective in All its States”.

Cette dénomination “La Collective dans Tous ses États – The Collective in All its States” doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, y compris tout site Internet et autres documents sous forme électronique ou non, être précédée ou suivie immédiatement de la mention “association sans but lucratif” ou des initiales “ASBL” ; elle doit, en outre, dans les actes, factures et notes de commande, être accompagnée de l'indication précise du siège social de l'association et des abréviations BE, suivies du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement du siège de l'association, du numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, de l'adresse électronique et du ou des sites Internet de l'association, et le cas échéant, de l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

L'association est régie par les dispositions des Livres 1, 2, 3 et 9 du Code des sociétés et des associations, ainsi que, le cas échéant, par les dispositions du Livre 10 relatives aux restructurations.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 2:109 et 2:110 du Code des sociétés et des associations.

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à l'adresse suivante : Bruxelles 1030, rue Louis Socquet n°67, boîte 17. Son site internet est <https://collectivedanstoussesetats.com/> et l'adresse électronique générique est collective_dans_tous_ses_etats@proton.me.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Royaume par décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations. Cette décision doit être publiée aux annexes du Moniteur belge et déposée au dossier de l'association tenu par le service public fédéral Justice.

Article 2 – But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé d'utilité sociale et culturelle : Créer et favoriser des espaces de co-création artistique, de réflexion et de transformation individuelle et collective, à l'intersection des domaines artistiques, culturels, sociaux, écologiques et philosophiques. Elle s'appuie sur les principes de l'intelligence collective, de l'holocratie, de la gouvernance partagée, de l'inclusivité, de la bienveillance, de la liberté d'expression sensible et de l'ouverture à l'autre et à soi, dans tous ses états.

L'association vise à constituer un réseau vivant, pluraliste et international, reliant les personnes et les initiatives œuvrant pour une société plus solidaire, poétique, éveillée et collaborative. Elle valorise l'art comme vecteur d'émancipation, de lien social et d'engagement.

Article 3 – Objet social et activités

Pour réaliser son but, l'association développe notamment les activités suivantes :

1. Organisation de rencontres participatives en créations et co-créations pluridisciplinaires, ouvertes à toutes et tous, qui se concluent par une restitution artistique libre (spectacle, exposition, album, publication...).
2. Développement et transmission d'une méthodologie fondée sur l'intelligence collective et l'holocratie, permettant l'expression authentique et la co-création inclusive.
3. Animation d'ateliers, de stages ou journées thématiques, ponctuels ou réguliers, autour de sujets artistiques, sociaux, spirituels ou philosophiques.

4. Soutien à des projets initiés par des membres, en lien avec les valeurs de l'association ou un thème de société.
5. Organisation de formations et d'accompagnements méthodologiques, à la facilitation et à la co-création, à destination des membres et personnes intéressées.
6. Rencontres locales, nationales et internationales entre membres, pour renforcer le réseau, mutualiser les expériences et imaginer de nouveaux projets.
7. Création de portails numériques multilingues, favorisant la diffusion des productions, la communication interne et la visibilité du projet.

L'association peut réaliser toute activité utile à son objet, recevoir des soutiens publics ou privés, collaborer avec d'autres organismes et agir comme incubateur artistique, culturel et humain.

Des membres

Article 4 – Membres effectif·ves et adhérent·es

L'association est composée de :

- Membres effectif·ves, qui participent à la gestion de l'association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale,
- Et membres adhérent·es, qui soutiennent les activités de l'association ou y participent sans avoir de pouvoir décisionnel formel.

Tout·e membre qui s'acquitte de la cotisation annuelle est couvert·e par une assurance lors des événements ou réunions organisés par l'association.

Le type de couverture (responsabilité civile, accident, etc.) est précisé dans le règlement d'ordre intérieur ou sur demande à l'organe d'administration.

Article 5 – Nombre et rôle des membres effectif·ves

Le nombre de membres effectif·ves est limité à quarante, sans pouvoir être inférieur à deux.

Les fondatrices de l'association sont les premières membres effectives.

Il est attendu des membres effectif·ves qu'ils et elles soutiennent activement le projet de l'association, dans un esprit de respect, d'écoute et de participation constructive.

En tant que garantes du cadre éthique et méthodologique commun, les membres effectif·ves s'engagent à :

- Adhérer aux valeurs de l'association, notamment l'inclusion, l'égalité, l'intelligence collective et la gouvernance partagée,
- Respecter et promouvoir la charte applicable aux événements,
- Soutenir la création et la co-création artistique et sociale,
- Favoriser les liens avec d'autres structures ou personnes partageant les buts de l'association.

Ils et elles sont également invité·es à faire rayonner le projet et à contribuer à son développement dans leur environnement.

Article 6 – Admission des nouveaux et nouvelles membres effectif·ves

Toute personne physique, belge ou étrangère, peut poser sa candidature en tant que membre effectif·ve de l'association.

La demande d'adhésion se fait par écrit motivé, adressé à l'organe d'administration. Pour être recevable, la candidature doit :

- Être parrainée par deux membres effectif·ves,

- Justifier d'un intérêt manifeste pour les activités de l'association,
- Attester d'une participation préalable à une rencontre participative organisée par l'association,
- Et avoir assisté à au moins une Assemblée générale en tant qu'observateur·rice.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale, statuant selon la modalité du consentement, c'est-à-dire en l'absence d'objection argumentée et raisonnable. En cas de difficulté persistante, l'organe d'administration peut proposer un accompagnement pour clarifier ou reformuler la décision.

La décision de l'Assemblée générale est souveraine. Elle est communiquée au·à la candidat·e par voie écrite ou numérique, dans un délai raisonnable.

Article 7 – Démission des membres effectif·ves

Les membres effectif·ves peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission écrite à l'organe d'administration.

Est réputé·e démissionnaire, sauf excuse légitime acceptée par l'organe d'administration :

1. Le ou la membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans un délai de 30 jours après rappel écrit ;
2. Le ou la membre qui ne remplit plus les conditions d'admission précisées à l'article 6 ;
3. Le ou la membre qui ne participe pas, sans procuration, à deux Assemblées générales consécutives.

L'organe d'administration informe la personne concernée de sa radiation par écrit ou courriel, dans un délai raisonnable.

Article 8 – Exclusion d'un·e membre effectif·ve

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, sur base d'une motivation écrite, et après avoir entendu le·la membre concerné·e ou lui avoir offert la possibilité d'être entendu·e.

La décision est prise par consentement des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es. En l'absence de consentement unanime, l'Assemblée générale peut statuer à la majorité des deux tiers des membres effectif·ves présents ou représentés.

Article 9 – Décès

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Des membres adhérent·es

Article 10 – Définition des membres adhérent·es

La qualité de membre adhérent·e est attribuée aux personnes qui souhaitent soutenir les activités de l'association ou y participer, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. Sauf opposition motivée de l'organe d'administration, toute personne participant à une rencontre participative en créations et co-créations pluridisciplinaires est considérée comme membre adhérent·e.

Les membres adhérent·es ne disposent pas de droits décisionnels, mais ils et elles s'engagent à respecter les présents statuts et sont invité·es à prendre part à la vie associative.

Article 11 – Admission et participation

La demande d'adhésion peut être effectuée via le site Internet de l'association ou par tout autre moyen prévu par l'organe d'administration.

L'adhésion devient effective après confirmation explicite, par voie écrite ou numérique, de l'organe d'administration.

Les membres adhérent·es peuvent être invités à se réunir à l'initiative de l'Assemblée générale pour donner un avis consultatif, partager leurs expériences et évaluer les événements de l'association dans un esprit critique et bienveillant.

Article 12 – Démission

Un·e membre adhérent·e peut démissionner à tout moment par simple notification écrite suivie d'une confirmation adressée à l'organe d'administration.

Article 13 – Exclusion

L'exclusion d'un·e membre adhérent·e peut être décidée par l'Assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, pour motif grave ou manquement aux statuts ou à la charte.

La décision est prise par consentement des membres effectif·ves présents ou représentés. Le ou la membre concerné·e est informé·e de la proposition et a le droit d'être entendu·e avant toute décision définitive.

Dispositions générales

Article 14 – Droits des démissionnaires ou exclu·es

Un·e membre, effectif·ve ou adhérent·e, démissionnaire ou exclu·e, ainsi que ses héritier·ères, n'a aucun droit sur les biens ou fonds de l'association. Il ou elle ne peut réclamer aucun compte, ni faire apposer de scellés ou requérir d'inventaire.

Article 15 – Suspension temporaire

L’organe d’administration peut, en cas de manquement grave aux statuts, à la charte ou à l’éthique de l’association, suspendre temporairement un·e membre effectif·ve ou adhérent·e de sa participation aux événements ou réunions, jusqu’à la prochaine Assemblée générale. La décision est prise par consentement. En cas d’absence de consentement, une décision peut être prise à la majorité des 2/3 des administrateur·rices présent·es ou représenté·es. La personne concernée est informée sans délai et peut présenter sa défense.

Article 16 – Registres des membres

L’organe d’administration tient à jour un registre des membres effectif·ves et un registre des membres adhérent·es, sous format numérique ou papier.

Toute décision d’admission, de démission ou d’exclusion est inscrite dans le registre dans un délai de quinze jours à compter de la décision. Ces registres sont accessibles à toute personne justifiant d’un intérêt légitime.

Article 17 – Responsabilité et cotisations

Les membres, qu’ils ou elles soient effectif·ves ou adhérent·es, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements pris par l’association.

Les membres effectif·ves et adhérent·es paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale, dans la limite d’un montant maximal fixé par le règlement d’ordre intérieur.

Le paiement de la cotisation est une condition nécessaire pour acquérir ou conserver la qualité de membre, mais ne constitue pas une condition suffisante.

L’organe d’administration veille à en informer clairement les membres lors de leur adhésion.

L'Assemblée générale

Article 18 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous·tes les membres effectif·ves de l'association. Les membres adhérent·es peuvent être invité·es à y assister avec voix consultative, sans droit de vote.

L'Assemblée est présidée par le ou la président·e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un·e administrateur·rice désigné·e par ses collègues.

Article 19 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence au mois de mai, sauf cas de force majeure.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée d'au moins un cinquième des membres effectif·ves.

Article 20 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courriel ou autre moyen écrit, au moins trente jours avant la date fixée.

La convocation est signée par le ou la président·e ou par deux administrateur·rices. Elle mentionne l'ordre du jour et, le cas échéant, joint les documents nécessaires, notamment les comptes et le budget à approuver.

Si un·e vérificateur·rice aux comptes ou un·e commissaire a été désigné·e, il ou elle est convoqué·e à l'Assemblée.

Lorsque l’Assemblée délibère sur la base d’un rapport du commissaire, celui-ci prend part à la réunion.

Article 21 – Voix et représentation

Seul·es les membres effectif·ves disposent d’une voix délibérative à l’Assemblée générale. Les membres adhérent·es peuvent être invité·es à assister à titre consultatif, sans droit de vote. Chaque membre effectif·ve peut se faire représenter par un·e autre membre effectif·ve, porteur·euse d’une procuration écrite. Un·e même membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 22 – Modalités de décision

Les résolutions sont prises par consentement des membres effectif·ves présents ou représentés, sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou imposées par la loi. En l’absence de consentement exprimé après deux tours de délibération, un vote à la majorité des deux tiers peut être organisé sur proposition du·de la président·e. Les décisions relatives aux points 1°, 3°, 8°, 10° et 11° de l’article 25 nécessitent un quorum de présence de la moitié des membres effectif·ves.

Toute modification du but désintéressé de l’association requiert la présence des deux tiers des membres effectif·ves et doit être approuvée par le Ministre de la Justice. Si ce quorum n’est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution volontaire est soumise aux mêmes conditions que la modification du but, et requiert en outre l’accord des fondatrices.

Article 23 – Délibérations

L’Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l’ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non prévu peut être ajouté à condition que :

- Au moins la moitié des membres effectif·ves soit présente ou représentée,
- Et que personne ne s'y oppose.

Aucun ajout n'est possible concernant les modifications statutaires, l'exclusion d'un·e membre ou la dissolution volontaire.

Les administrateur·rices répondent aux questions des membres en lien avec l'ordre du jour, sauf si cela nuit aux intérêts de l'association ou enfreint des clauses de confidentialité.

Article 24 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, rédigés par le ou la secrétaire ou un·e administrateur·rice désigné·e.

Les procès-verbaux sont signés par le·la président·e de la réunion et le·la secrétaire, ou leurs remplaçant·es, et conservés en ligne.

Tout·e membre effectif·ve ou toute personne tierce justifiant d'un intérêt légitime peut obtenir un extrait signé.

Pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 25 – Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour :

1. Modifier les statuts de l'association ;
2. Admettre les nouveaux et nouvelles membres effectif·ves ;

3. Exclure un·e membre effectif·ve ou adhérent·e ;
4. Nommer ou révoquer les administrateur·rices (à l'exception des fondatrices), les commissaires, les vérificateur·rices aux comptes et les liquidateur·rices ;
5. Fixer la rémunération éventuelle des commissaires ou vérificateur·rices aux comptes ;
6. Approuver les comptes annuels et le budget ;
7. Donner décharge aux administrateur·rices, et, le cas échéant, aux commissaires, vérificateur·rices aux comptes ou liquidateur·rices ;
8. Adopter le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ;
9. Décider de toute action en responsabilité à l'encontre d'un·e membre, administrateur·rice, mandataire, commissaire, vérificateur·rice ou liquidateur·rice ;
10. Prononcer la dissolution volontaire de l'association, ou sa transformation en société à finalité sociale, sous réserve de l'accord des fondatrices ;
11. Déterminer la destination de l'actif net en cas de dissolution.

Composition de l'organe d'administration

Article 26 – Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de deux à six administrateur·rices, tous·tes membres effectif·ves de l'association. Les deux fondatrices de l'association sont membres de droit de l'organe d'administration à vie, sauf démission volontaire de leur part.

Lorsque l'association compte moins de trois membres effectif·ves, l'organe d'administration peut être temporairement composé de deux administrateur·rices.

En dehors de ce cas, le nombre d'administrateur·rices doit toujours être inférieur au nombre de membres effectif·ves.

Les salarié·es de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais peuvent être invité·es à assister à ses réunions avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration sont désigné·es par l'Assemblée générale, selon la méthode de l'élection sans candidat·e, et validé·es par le consentement des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es.

Le mandat d'administrateur·rice est fixé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. Il prend fin à la date de la réunion générale ordinaire, organisée de préférence au mois de mai, sauf cas de force majeure.

Les fondatrices, membres de droit de l'organe d'administration, ne sont pas soumises à cette limitation de durée.

Article 27 – Gratuité des fonctions et remboursement des frais

Les fonctions d'administrateur·rice sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatif, selon les modalités définies par l'organe d'administration.

La fonction de délégué·e à la gestion journalière peut être rémunérée, sur décision motivée de l'Assemblée générale, qui en fixe le montant.

Article 28 – Responsabilité

Les administrateur·rices et délégué·es à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils et elles sont uniquement responsables :

- De l'exécution du mandat qui leur a été confié,

- Et des fautes de gestion graves ou répétées qui pourraient engager leur responsabilité.

Article 29 – Révocation et démission

Le mandat d'administrateur·rice ou de délégué·e à la gestion journalière est révocable à tout moment par l'Assemblée générale, sauf pour les fondatrices.

Toute demande de révocation doit être motivée et soumise à l'accord explicite des fondatrices, qui peuvent consulter un conseil extérieur si nécessaire.

La personne concernée a toujours le droit d'être entendue avant toute décision définitive.

Toute démission doit être notifiée par écrit à l'organe d'administration.

Si la démission entraîne une situation où l'organe compte moins que le minimum prévu à l'article 26, l'administrateur·rice démissionnaire s'engage à assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion générale.

Fonctionnement de l'organe d'administration

Article 30 – Fonctions au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en son sein :

- Un·e président·e,
- Un·e secrétaire,
- Un·e trésorier·ère,
- Un·e garant·e du fonctionnement en holocratie,
- Et, le cas échéant, un·e ou plusieurs vice-président·es ou suppléant·es à des fonctions spécifiques selon les besoins.

Le ou la président·e est notamment chargé·e de convoquer et de présider les réunions de l'organe d'administration.

Le ou la secrétaire est notamment responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la gestion des archives, ainsi que du dépôt dans les plus brefs délais des actes devant être publiés aux annexes au Moniteur belge et auprès du Service public fédéral Justice.

Le ou la trésorier·ère assure la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes annuels, la gestion des obligations fiscales et, le cas échéant, le dépôt des comptes auprès de la Banque nationale de Belgique ou de toute autre autorité compétente.

Le ou la garant·e du fonctionnement en holocratie veille au respect des principes de gouvernance partagée et facilite la circulation de la parole, des rôles et des décisions en lien avec la raison d'être de l'association.

En cas d'empêchement temporaire d'un·e titulaire, l'organe d'administration désigne un·e administrateur·rice pour assurer l'intérim.

L'organe d'administration peut également mandater d'autres membres effectif·ves pour des missions spécifiques.

Article 31 – Représentation des administrateur·rices

Un·e administrateur·rice peut se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration par un·e autre administrateur·rice, porteur·euse d'une procuration écrite ou transmise par courriel.

Un·e administrateur·rice ne peut représenter qu'un·e seul·e autre administrateur·rice à la fois.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, via tout outil de communication numérique sécurisé.

Article 32 – Quorum de délibération

L’organe d’administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 33 – Votes et gestion des conflits d’intérêts

Chaque administrateur·rice dispose d’une voix.

Les décisions de l’organe d’administration sont prises selon le principe du consentement, c’est-à-dire en l’absence d’objection raisonnable et argumentée.

Si aucun consentement n’est atteint après deux tours de clarification, une décision peut être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateur·rices présents ou représentés.

Tout·e administrateur·rice qui a un intérêt opposé à celui de l’association est tenu·e de le déclarer avant toute délibération. Cette déclaration, accompagnée d’explications, est consignée au procès-verbal. L’intéressé·e ne participe ni au débat ni au vote sur le point concerné.

Si la majorité des administrateur·rices présents ou représentés se trouvent en situation de conflit d’intérêts sur un même point, celui-ci est renvoyé à l’Assemblée générale, qui statue. En cas d’approbation par l’Assemblée, l’organe d’administration peut alors exécuter la décision.

Article 34 – Convocation et procès-verbaux

L’organe d’administration est convoqué :

- Par le ou la président·e,
- Ou, en cas d’empêchement, par un·e autre administrateur·rice,
- Ou à la demande de deux administrateur·rices au minimum.

Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation est transmise par courriel ou tout autre moyen écrit. L'ordre du jour est constitué collectivement en début de réunion, selon les méthodes du fonctionnement en holacratie.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, rédigés par le ou la secrétaire (ou son·sa remplaçant·e), puis signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire.

Les signatures électroniques sont valides.

Ce registre est conservé en ligne, où tout·e membre effectif·ve peut le consulter. Des extraits signés peuvent être délivrés à tout·e partenaire ou tiers·ce justifiant d'un intérêt légitime.

Pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 35 – Gestion et représentation générale

Sauf délégation spéciale ou création d'un organe distinct, l'association est gérée et représentée collégialement par l'organe d'administration.

Celui-ci dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition, y compris l'aliénation, l'hypothèque, la transaction et l'arbitrage.

Tout·e administrateur·rice peut, à tout moment, notifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Il ou elle est invité·e, dans la mesure du possible, à accompagner la transition jusqu'à la désignation d'un·e successeur·se lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 36 – Délégation de pouvoirs

L’organe d’administration peut déléguer la gestion journalière de l’association ainsi que des pouvoirs spéciaux déterminés à un·e ou plusieurs personnes, membres effectif·ves de l’organe d’administration.

Ces délégations sont révocables à tout moment par décision motivée de l’organe d’administration.

La personne concernée est invitée à faire valoir son point de vue avant toute révocation définitive.

Article 37 – Représentation en justice

Les actions judiciaires, tant en demande qu’en défense, sont autorisées par l’organe d’administration.

Celui-ci peut désigner un·e administrateur·rice ou délégué·e pour représenter l’association devant toute juridiction compétente.

La gestion journalière

Article 38 – Désignation à la gestion journalière

L’organe d’administration peut déléguer la gestion journalière de l’association à une ou plusieurs personnes, membres effectif·ves de l’organe d’administration.

Ces personnes peuvent exercer leur mission individuellement, conjointement ou collégialement, selon la décision de l’organe.

Cette délégation comprend le pouvoir de signer tout acte entrant dans le champ de la gestion journalière.

L'organe d'administration conserve en tout temps le pouvoir de surveillance et peut mettre fin à cette délégation.

Article 39 – Étendue des pouvoirs

La gestion journalière comprend les actes nécessaires à la conduite quotidienne de l'association, ainsi que les décisions qui :

- Ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration en raison de leur intérêt mineur,
- Ou qui doivent être prises avec célérité en raison de leur caractère urgent.

L'organe d'administration peut également déléguer à la ou aux personnes en charge de la gestion journalière des pouvoirs spéciaux déterminés, en dehors du cadre strict de la gestion courante.

Article 40 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat des délégué·es à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration et peut être renouvelée.

Lorsque le ou la délégué·e à la gestion journalière est également administrateur·rice, la fin de son mandat d'administrateur·rice met automatiquement fin à son mandat de gestion journalière.

La représentation externe

Article 41 – Représentation dans les actes et en justice

L'association est valablement représentée dans tous les actes et procédures, tant en demande qu'en défense :

- Soit par le ou la président·e et le ou la secrétaire,

- Soit par le ou la président·e et un·e autre administrateur·rice,
- Soit par deux administrateur·rices agissant conjointement.

Ces représentant·es agissent en tant qu'organes et n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers·ces d'une décision préalable ou d'un mandat spécifique de l'organe d'administration.

Article 42 – Mandataires

L'association peut également être représentée et engagée par des mandataires spéciaux, désigné·es par l'organe d'administration, dans les limites du mandat qui leur a été confié.

Article 43 – Représentation par le·la délégué·e à la gestion journalière

Pour les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le ou la délégué·e à la gestion journalière.

Celui-ci ou celle-ci agit en tant qu'organe et n'est pas tenu·e de justifier d'un mandat préalable.

Comptes et budget

Article 44 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et du Code de droit économique, selon le régime qui lui est applicable.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 45 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 46 – Approbation des comptes

Les comptes annuels, le budget prévisionnel et un rapport d'activités sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale, en principe lors de la réunion prévue au mois de mai. Le budget précise les produits attendus et les charges estimées pour l'exercice à venir. Les comptes sont déposés dans les délais légaux auprès de l'autorité compétente, via la plateforme prévue par la loi, en vue de leur publication si nécessaire.

Article 47 – Commissaires – Vérificateur·rices aux comptes

Si l'association est tenue légalement de désigner un·e commissaire, celui-ci ou celle-ci est un·e réviseur d'entreprise, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, nommé·e par l'Assemblée générale par consentement des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es. Le mandat est de trois ans, renouvelable. Il peut être révoqué en cours de mandat par décision motivée de l'Assemblée générale, et après que l'intéressé·e a été entendu·e.

Si l'association n'y est pas tenue, l'Assemblée générale peut décider de désigner, par consentement, un·e ou plusieurs vérificateur·rices aux comptes, membres ou non de l'association. Ces vérificateur·rices disposent des mêmes pouvoirs d'investigation que les commissaires. Ils peuvent se faire assister d'un·e expert·e comptable, avec l'accord de l'Assemblée générale. Les honoraires sont à charge de l'association.

Leurs observations sont transmises à l'organe d'administration et à l'Assemblée générale.

Règlement d'ordre intérieur

Article 48 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, en cohérence avec sa charte.

L'adoption du règlement, ainsi que toute modification future, requiert une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectif·ves, et statuant selon le principe du consentement.

En cas d'absence de consentement exprimé après deux tours de clarification, une décision peut être prise à la majorité des deux tiers des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es.

Dissolution

Article 49 – Dissolution

Sauf dissolution judiciaire prononcée par un tribunal compétent, seule l'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'association, selon les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·rices, fixe leurs pouvoirs, et détermine l'affectation de l'actif net du patrimoine social de l'association. Cette décision requiert explicitement l'accord des fondatrices.

Cet actif net ne peut être attribué qu'à une ou plusieurs associations ou institutions sans but lucratif poursuivant des finalités similaires ou compatibles avec celles de l'association.

Dispositions finales et/ou transitoires

Article 50 – Dispositions supplétives

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que, pour ce qui concerne la comptabilité, par les dispositions du Code de droit économique applicables aux associations.